



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023 - 084

**RELATIF AU PORT DES CAMÉRAS INDIVIDUELLES PAR LES AGENTS DE POLICE
MUNICIPALE DANS LE CADRE DE LEURS INTERVENTIONS, DE L'ACCÈS AU
TRAITEMENT DES DONNÉES ET DES AGENTS HABILITÉS A PROCÉDER À
L'EXTRACTION DES DONNÉES ET INFORMATIONS**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-17,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

Vu le règlement 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1077 en date du 12 décembre 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de Taverny jusqu'au 18 mars 2024,

Vu la déclaration de conformité de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) délivrée le 26 juillet 2023,

Considérant la circulaire NOR : INTDI 908378N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20231228-ARR2023-084-AR

Réception en sous-préfecture le : 08 JAN. 2024

Publication le : 08 JAN. 2024

Notification le :

Considérant que la mise en place des caméras individuelles dites « caméras piétons » a démontré que ce dispositif permet de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à l'encontre des agents représentant l'autorité ;

Considérant que ces caméras permettent également d'améliorer et renforcer les liens entre population et police et répondre aux évolutions sociétales et menaces pesant sur leurs actions au quotidien ;

Considérant que le code de la sécurité intérieure offre la possibilité aux communes qui le souhaitent d'équiper ses agents de police municipale de caméras piétons ;

Considérant que les enregistrements opérés par ces caméras constitueront des preuves matérielles supplémentaires permettant de démontrer le professionnalisme, la probité et la déontologie des agents de la police municipale de Taverny, notamment lorsqu'une tierce personne conteste la valeur probante des écrits de ces agents ;

Considérant qu'il convient de désigner l'ensemble des agents de la police municipale porteur des caméras individuelles dites « caméras piétons » dans le cadre de leurs interventions et de désigner et habilitier individuellement les agents ayant accès au traitement des données et à procéder à l'extraction des données et informations ;

Considérant que, dans le cadre de ses pouvoirs de police, il appartient au Maire de procéder à la définition des règles de dotation et d'utilisation des caméras individuelles confiées aux agents de la police municipale, ainsi que des enregistrements qui en découlent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ensemble des agents de la police municipale de Taverny, à l'exclusion des agents de surveillance de la voie publique, à savoir 6 agents, sont habilités à porter et utiliser de façon apparente les caméras individuelles fournies au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure.

Article 2 :

L'exploitation des données par les agents de la police municipale correspondent aux finalités suivantes :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- Les enregistrements provenant des caméras individuelles peuvent être utilisés à des fins de formation et de pédagogie.

Article 3 :

Sont enregistrées dans les traitements mentionnés à l'article L. 241- 2, les données à caractère personnel et informations suivantes :

- Les images et le son captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de la police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L. 241-2 ;
- Le lieu, le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données.

Lorsque les caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale ne permettent pas d'enregistrer l'identité de l'agent porteur de la caméra ou le lieu où ont été collectées les données en même temps que les images et le son, les personnes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté doivent être en mesure de justifier de ces informations.

Sauf exceptions expressément prévues par la loi et conformément à l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est interdit de traiter des données à caractère personnel qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique ou de traiter des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

Article 4 :

Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé. Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel ou poste de commandement du service de police municipale concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes sont menacées.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Les données et informations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont conservées pendant une durée d'un (1) mois incompressible à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement.

Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

Article 5 :

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure les personnes suivantes :

- Le Maire ou le Président de la communauté d'agglomération Val-Parisienne lorsque les agents de la police municipale agissent sous son autorité dans le cadre prévu au V de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Le Chef de la police municipale de Taverny ;

- Les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le Maire, le Président de la communauté d'agglomération Val-Paris ou le Chef de la police municipale de Taverny ;
- L'agent auquel la caméra individuelle est fournie, dans les conditions définies au II de l'article R. 241-11, pour des seules données mentionnées au I de l'article R. 241-10.

Les personnes mentionnées ci-dessus sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 6 :

Peuvent être destinataires dans les conditions prévues au I de l'article R. 241-11 du code de la sécurité intérieure à raison de leur attribution et dans la limite du besoin d'en connaître, des données mentionnées au I de l'article R. 241-10 les personnes suivantes :

- Les agents de police municipale affectés dans les postes de commandement ;
- Les autorités administratives et judiciaires dont la présence est requise dans les postes de commandement ;
- Les agents de police municipale impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.

Ces données ne peuvent pas faire l'objet d'un enregistrement distinct.

Article 7 :

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement les personnes suivantes :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- Les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Le Maire et le Président de la communauté d'agglomération Val-Paris en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- Les agents chargés de la formation des personnels.

Article 8 :

Le public sera averti de l'utilisation des caméras individuelles sur le site internet de la commune. Il sera également affiché à l'Hôtel-de-ville.

Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisé ne s'applique pas au traitement des données collectées dans le cadre du présent arrêté et mentionnées à l'article R. 241-9 du code de la sécurité intérieure.

Conformément aux articles 105 et 106 de cette loi, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation des données s'exercent directement auprès de Madame le Maire par courrier, 2 place Charles de Gaulle à Taverny (95150) ou à l'adresse électronique suivante : dpo@ville-taverny.fr.

Pour toute réclamation sur l'exercice des droits « Informatique et libertés », le public peut saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur leur site internet ou par voie postale à l'adresse suivante : Service des plaintes – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 9 :

Madame le Maire, Monsieur le Commissaire divisionnaire, le Chef de la police municipale de Taverny et le Directeur de la police municipale mutualisée de la communauté d'agglomération du Val Parisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication dématérialisée sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 28 décembre 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI